

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00390

**MAINTENANCE DE LA PLATEFORME CITOYENNE
PARTICIPATIVE - MARCHE CONCLU AVEC ORANGE
BUSINESS SERVICES SA (DIRECTION EOLAS)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération n° 2022.00382 du Conseil Métropolitain en date du 15 septembre 2022 actant la convention entre Saint Etienne Métropole et la Ville de Saint Etienne pour le transfert du service commun Systèmes d'Information et du Numérique à Saint Etienne Métropole,

VU la délibération n° 2022.00514 du Conseil Métropolitain en date du 17 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention ci-avant afin de compléter et modifier les dispositions financières de l'article 4 de la convention précitée,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la plateforme citoyenne a été mise en œuvre en 2022 via l'éditeur EOLAS par le biais de l'UGAP,

CONSIDERANT que cette plateforme participative donne accès actuellement à 3 sites qui sont « Le plan cancer », « le PLUI » et « Le projet urbain » portées respectivement par la Ville de Saint-Etienne pour le premier et Saint-Etienne Métropole pour les deux autres,

CONSIDERANT que le contrat pour la maintenance et l'hébergement de cette plateforme est arrivé à échéance,

CONSIDERANT le besoin de continuer à maintenir cette plateforme pour en assurer le bon fonctionnement et obtenir automatiquement les modifications réglementaires, fonctionnelles et techniques mises en œuvre par l'éditeur,

CONSIDERANT que la maintenance ne pouvant être assurée que par l'éditeur lui-même pour des raisons de droit d'exclusivité, un devis n'a été demandé qu'à EOLAS, titulaire du contrat qui a pris fin au 31 mars 2024,

CONSIDERANT que la proposition de EOLAS répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 29 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240417-C202400390I0

Date de mise en ligne : 29 avril 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat pour la maintenance et l'hébergement de la plateforme participative pour la période courant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 est conclu avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES SA – Direction EOLAS, sise 29 rue Servan à Grenoble (38000), Siret n°345 039 416 00713.

ARTICLE 2

La dépense d'un montant de 12 913,65 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2024 :

- destination APPSC, chapitre 11, article 6156 pour un montant de 9 685,24 € TTC,
- destination APPSC, chapitre 65, article 65818 pour un montant de 3 228,41 € TTC.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/04/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean Luc DEGRAIX